



## COMMUNE DE CERVENS

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

**ARRÊTE : fixant le nombre d'autorisation de stationnement de taxis exploités sur la commune.**

#### Le Maire de la Commune de CERVENS,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, articles L2213.1 et L22.113-3 ;
- VU** le code des transports et notamment son article R3121-5 ;
- VU** la loi n°2014-1104 modifiée du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur ;
- VU** la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes
- VU** le décret n°2014-1725 du 30 septembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- VU** le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- VU** l'arrêté du 19 janvier 2016 relatif aux documents justificatifs de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pour les candidats à la délivrance d'une ADS figurant sur une liste d'attente ;
- VU** l'arrêté du Maire de Cervens n°2006/08 du 11 juillet 2006 ;
- Considérant** qu'il convient de se mettre en conformité avec les textes en vigueur ;

## A R R E T E

**Article 1 :** L'arrêté du Maire de Cervens n°2006/08 du 11 juillet 2006 est abrogé.

**Article 2 :** Le nombre total de taxis admis à exercer sur le territoire de la commune de CERVENS est fixé à deux.

**Article 3 :** Seuls pourront stationner sur la voie publique, les véhicules taxis dont les conducteurs sont titulaires d'une autorisation de stationnement délivrée par l'autorité compétente, dans les conditions précisées aux articles suivant.

**Article 4 :** Nul ne pourra obtenir l'autorisation prévue à l'article 3 s'il ne remplit pas les conditions fixées par la réglementation actuellement en vigueur.

**Article 5 :** Les intéressés devront faire connaître en mairie tout changement de véhicule (le numéro d'immatriculation et les caractéristiques du nouveau véhicule mis en circulation).

**Article 6 :** Le stationnement sur la voie publique des taxis n'est autorisé qu'aux emplacements 1 et 2 dédiés, situés 40 chemin de la Vuarde à Cervens.

**Article 7 :** Tous les taxis sont assujettis au droit de stationnement institué par délibération du conseil municipal. Toute année commencée est due en entier. En cas de retard ou de refus de paiement du droit de stationnement, l'autorisation de stationner sera immédiatement retirée.

**Article 8 :** En cas de retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de stationnement, les droits de stationnement resteront acquis à la commune et ne seront jamais remboursés.

**Article 9 :** Madame la secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la communauté de brigade de Douvaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à monsieur le Préfet.

Fait à Cervens le 7 décembre 2021

Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,  
Gil THOMAS**



Certifié exécutoire par sa réception en Préfecture le **10 DEC. 2021**  
Et son affichage le **10 DEC. 2021**  
Le Maire, Gil THOMAS

